

**DECISION N°083/10/ARMP/CRD DU 1^{ER} JUILLET 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SASIF DENONCANT
LES CONCLUSIONS DE L'EVALUATION DES OFFRES POUR
LA REALISATION DE TRENTE CINQ (35) FORAGES AU ROTARY ET DIX (10)
PIEZOMETRES DANS LES REGIONS DE KAFFRINE, TAMBACOUNDA, KOLDA,
SEDHIOU ET ZIGUINCHOR AU PROFIT DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
RURALE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du 12 juin 2010 de la société SASIF ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 12 juin 2010, enregistrée le 15 juin 2010 sous le numéro 399/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société SASIF a introduit un recours auprès du CRD pour dénoncer les conclusions de la commission des marchés portant sur l'appel d'offres relatif à la réalisation de trente cinq (35) forages et dix (10) piézomètres au profit de la Direction de l'Hydraulique rurale.

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant que par lettre du 12 juin 2010, enregistrée le 15 juin 2010 sous le numéro 399/10 au Secrétariat du CRD, la société SASIF a dénoncé au Directeur général de l'ARMP des irrégularités constituant des violations des textes en matière de passation de marchés publics dans le choix de l'attributaire du marché sus visé ;

Que saisi pour compétence, le Président du Conseil de Régulation a renvoyé, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'affaire devant la Commission Litiges du CRD ;

Que de ce fait, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché sus visé par décision n°073/10/ARMP/CRD du 16 juin 2010 ;

LES FAITS

La Direction de l'Hydraulique rurale (DHR) a lancé le 29 décembre 2009, un appel d'offres international pour la réalisation de trente cinq (35) forages et dix (10) piézomètres financés par le Fonds africain de Développement (FAD) dans le cadre de la deuxième phase du Sous programme de lancement de l'Initiative pour l'Approvisionnement en Eau potable et l'Assainissement.

Après évaluation des huit (8) offres reçues, la Direction de l'Hydraulique rurale a attribué le marché au candidat CGC pour un montant d'un milliard sept cent soixante douze millions sept cent soixante deux mille sept cent soixante dix huit (1 772 762 778) francs FCFA hors taxes, puis a publié un avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » en date du 12 juin 2010.

La société SASIF a saisi le Comité de Règlement des Différends en dénonciation de ladite décision d'attribution du marché.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société SASIF affirme que bien qu'ayant proposé l'offre financière la moins disante à l'ouverture des plis, le marché sus nommé a été attribué au candidat CGC dont l'offre est nettement plus élevée que la sienne ;

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

A l'appui du rejet de l'offre du candidat SASIF, la commission des marchés soutient que le requérant n'a pas satisfait aux critères de qualification suivants exigés à la clause 4.5 des Données particulières du Dossier d'appel d'offres :

1. le chiffre d'affaires moyen annuel de 1,803 milliard de francs CFA fourni pour la période 2004 à 2008 est inférieur au montant minimum de 4 milliards de FCFA demandé ;
2. les trois foreuses mises à la disposition du projet sont insuffisantes, vieilles ou non-conformes, étant âgées entre 24 et 55 ans et rénovés à plusieurs reprises ;
3. les électropompes présentées ont un débit inférieur à 100m³/h à 100 mhmt exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

4. les moyens en personnel qui ont été fournis par la société SASIF sont insuffisants ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la question de savoir si, comme le soutient le requérant, le fait de soumettre l'offre financière la moins élevée à l'ouverture des plis suffit pour être attributaire du marché.

AU FOND

Considérant qu'en référence à l'article 70 du décret 2007-545 du 25 avril 2007, l'attribution du marché est faite au candidat qui a présenté l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'à ce titre, l'article 4.5 des Données particulières des Instructions aux candidats du Dossier d'appel d'offres, exige de chaque candidat, qu'il justifie sa capacité financière en donnant la preuve qu'il dispose entre autres :

- d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 4 milliards de francs CFA au cours des cinq dernières années ;
- d'un matériel essentiel à affecter aux travaux décrit sur le tableau ci-après :

Matériel ou Engin	Minimum requis	Marque et âge (années)	Etat (nouveau, bon, médiocre) nombre disponible	Possédé, loué (auprès de ?), devant être acheté (auprès de ?)
<ul style="list-style-type: none"> • sondeuses capable d'atteindre 700 m en foration, diamètre 9 pouces 	Deux (02)	_____	_____	_____
<ul style="list-style-type: none"> • sondeuses capable d'atteindre 300 m en foration, diamètre 9 pouces 	Un (01)	_____	_____	_____
<ul style="list-style-type: none"> • pompes d'essais pouvant atteindre 100 m³/h à 100m Hmt 	Trois (03)	_____	_____	_____
<ul style="list-style-type: none"> • camions et véhicules utilitaires • Compresseurs pour opération d'air lift d'au moins 20 bars 	suffisants pour le fonctionnement simultanés de trois chantiers	_____	_____	_____
etc.	Trois (03)	_____	_____	_____

- d'un personnel minimum suivant que le soumissionnaire devra proposer pour l'encadrement des travaux dont :

- 01 Directeur de projet (superviseur) avec bac + 5 ans et 10 ans d'expérience dans le poste ;

- 03 chefs de chantiers (01 pour chaque sondeur) avec 10 ans d'expérience minimum dans le poste ;

- 06 chefs sondeurs (02 pour chaque atelier) avec 10 ans d'expérience minimum dans le poste ;

- des ouvriers spécialisés ayant au minimum 5 ans d'expérience répartis comme suit :

- 3 mécaniciens (01 pour chaque sondeuse);
- 3 soudeurs (01 pour chaque sondeuse) ;
- 3 électromécaniciens (01 pour chaque sondeuse).

1) Sur la justification d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 4 milliards de francs CFA réalisé au cours des cinq dernières années :

Considérant que le requérant a produit un chiffre d'affaires annuel moyen de un milliard huit cent trois millions de francs CFA (1,803.000.000) alors que le minimum demandé en la circonstance est de quatre milliards (4.000.000.000) de francs CFA réalisé sur les cinq dernières années ;

Considérant que ce critère n'a pas été rempli par le requérant, le motif de rejet de son offre par la commission des marchés tiré de l'absence d'un chiffre d'affaires moyen de 4 milliards de francs est fondé ;

2) Sur la conformité du matériel proposé par la société SASIF :

Considérant que la commission des marchés a estimé que l'offre de SASIF n'est pas conforme au motif que les trois foreuses proposées par le requérant sont assez âgées alors que le critère de vétusté n'est nulle part mentionné dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'à cet égard, la décision de la commission des marchés est mal fondée ;

Considérant cependant que les trois (3) électropompes d'essais proposées par la société SASIF disposent d'un débit inférieur à 100m³/h à 100 mhmt ; que sur les trois appareils, l'une a une capacité de 60 m³/h à 80 m et les deux autres, une capacité de 10 m³/h à 60 m ;

Considérant que le requérant n'a pas rempli ce critère, son offre ne peut être déclarée conforme.

3) Sur la conformité du personnel requis :

Considérant qu'au regard de la clause 4.5 des Données particulières des Instructions aux candidats, il est requis de chaque candidat une équipe d'ouvriers spécialisés suivante disposant d'un minimum de 5 ans d'expérience :

- 3 mécaniciens (01 pour chaque sondeuse);
- 3 soudeurs (01 pour chaque sondeuse) ;
- 3 électromécaniciens (01 pour chaque sondeuse

Considérant que la société SASIF n'a pas proposé une équipe d'ouvriers spécialisés, son offre ne peut être déclarée conforme puisqu'elle n'a pas respecté les dispositions de la clause 4.5d) des Données particulières du dossier d'appel d'offres exigeant la mise à disposition dudit personnel technique ;

Considérant qu'à tout égard que le principe de l'attribution des marchés publics est basé non pas uniquement sur l'offre la moins disante, mais également sur des critères de capacité et qui sont systématiquement indiqués dans le dossier d'appels d'offres, en référence à l'article 70 du Code des Marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société SASIF ;
- 2) Dit que le dossier d'appel d'offres n'a pas prévu de critère d'évaluation du matériel basé sur le degré de vétusté des équipements ; en conséquence,
- 3) Déclare non fondé le motif de rejet de l'offre de SASIF du chef de ce critère ;
- 4) Confirme cependant le rejet de l'offre de SASIF pour absence d'une part, d'un chiffre d'affaires moyen annuel de 4 milliards de francs CFA et d'autre part, d'une équipe d'ouvriers spécialisés en référence aux dispositions de la clause 4.5 des Données particulières du dossier d'appel d'offres ; par conséquent,
- 5) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 6) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SASIF, à la Direction de l'Hydraulique rurale ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP